



Industrie  
Canada

Industry  
Canada

# Bulletin

Vol. 1, No 5

Programme de financement des petites entreprises du Canada

Octobre 1999

## Transfert de prêts entre prêteurs

(Article 29 du Règlement FPEC)

À la demande de l'emprunteur, un PPE ou un prêt FPEC peut être transféré à un autre prêteur.

Le prêteur cessionnaire (prêteur acquéreur) doit s'assurer que le prêteur cédant (prêteur initial) s'est conformé à toutes les dispositions de la Loi et du Règlement régissant le prêt transféré. Le prêteur acquéreur devrait obtenir les informations et documents pertinents (p. ex. factures, preuves de paiement, document de prêt/billet à ordre, etc.). Lorsque le prêteur cédant refuse de remettre de la documentation en raison de la nature privée de celle-ci (p. ex. formulaire d'approbation de prêt), l'Administration acceptera, du prêteur initial, une confirmation écrite attestant la date d'approbation du prêt et autres informations telles que: frais admissibles ou inadmissibles. **Ces documents et informations devraient être obtenus au moment du transfert de prêt.**

Puisque les transferts de prêts entre prêteurs ont un effet sur la responsabilité du Ministre, il est possible qu'une demande de transfert d'un prêt soit refusée si le transfert rend négatif la responsabilité du Ministre. Ainsi, **l'Administration réitère l'importance de demander le transfert de prêt avant d'engager des fonds pour payer le prêteur initial.** Sous réception du formulaire

IC 2707F(1999/03) "Demande de transfert d'un prêt entre prêteurs", l'Administration vérifiera si les conditions de transfert sont rencontrées (p.ex. responsabilité du Ministre et le nombre de prêts transférés durant une période donnée). **Si les conditions sont rencontrées, le transfert est réputé être effectif à compter de la date où l'Administration signe le formulaire de "Demande de transfert" et la responsabilité du Ministre sera ajustée à compter de ce jour et pour chacun des prêteurs.** Les deux prêteurs seront informés par écrit du transfert du prêt.

## Hausse de prêts déjà enregistrés

Lorsqu'un projet coûte plus cher que prévu (ex. une pièce d'équipement s'avère plus dispendieuse que prévu ou un élément du projet a été oublié), l'Administration peut accepter d'augmenter le montant d'un prêt enregistré sans que le prêteur ait à soumettre un nouveau formulaire d'enregistrement si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) la demande de hausse est faite par écrit au plus tard un an après la date du premier déboursement du prêt;
- 2) le prêteur précise quelle portion du montant total du prêt est affectée à chaque classe de prêt;
- 3) un droit d'enregistrement représentant 2% du montant de la hausse est joint à la demande;

4) le prêteur atteste que la hausse porte sur le projet initial;

5) le statut légal de l'emprunteur n'a pas changé par rapport au prêt initial;

6) le prêt est en règle et répond à toutes les modalités de la Loi et du Règlement (ex. les sûretés ont été prises, le premier remboursement demeure dû à l'intérieur de la limite prescrite d'un an, le terme du prêt n'excède pas dix ans);

7) le prêteur ajuste les sécurités enregistrées au nouveau montant du prêt; et

8) l'emprunteur certifie que l'information contenue dans la section "Attestation et consentement de l'emprunteur" qu'il a paraphé sur le formulaire d'enregistrement initial demeure inchangé.

Nous vous invitons à soumettre vos commentaires et suggestions afin de faire de ce bulletin un document simple et informatif, répondant à vos besoins

### Administration des prêts aux petites entreprises

Ligne d'info: (613) 954-5540

Fax: (613) 952-0290

Internet:

<http://strategis.ic.gc.ca/lfpec>